

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 810

présenté par

M. Arnaud Leroy et M. Premat

ARTICLE 15

I. – Compléter l'alinéa 86 par les mots :

« et à l'Institut français ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter une partie des recettes de la CSG CRDS des revenus immobiliers des non-résidents à l'Institut français afin de financer l'action sociale des consulats français à l'étranger.

La rédaction initiale de l'article tire les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2015, qui a remis en cause la faculté d'assujettir aux prélèvements sociaux les revenus du capital perçus par des personnes rattachées à un régime de sécurité sociale d'un État-membre de l'Union européenne en raison de l'affectation de ces prélèvements au financement de prestations d'assurances sociales.

Le gouvernement a donc pris acte de la décision en affectant ces recettes au fonds de solidarité vieillesse.

Afin d'éviter toute nouvelle condamnation due à l'affectation des recettes mais aussi par un souci d'équité, une partie de la CSG CRDS des revenus immobiliers des non-résidents doit être affectée au budget de l'action sociale des consulats français à l'étranger.